



☎ 01.64.63.90.84
mairie.hondevilliers@orange.fr

CONSEIL MUNICIPAL

22 octobre 2025

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux octobre à 19 heures,

Le Conseil Municipal d'Hondevilliers, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Camille DIQUAS.

Présents : Camille DIQUAS, David CHARNLEY, Marc LESAGE, Mélina DESSOLES, Cathy BATY, Servane BEUQUE, Didier LAGUEYRIE,

Absent : Sandrine TURGNE,

Absents représentés : Abel DUREAU donne pouvoir à Cathy BATY, Joffrey CROSNIER donne pouvoir à Marc LESAGE,

Date d'affichage : 17 octobre 2025
Date de convocation : 17 octobre 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 10
Secrétaire de séance : Mme Servane BEUQUE

Monsieur le Maire propose le rajout deux points à l'ordre du jour :

- Embauche d'un 2^{ème} adjoint technique,
- Présentation du projet de madame KIBOZI

Les membres du conseil municipal acceptent l'ajout des 2 points.

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 05.

1. Approbation du Procès-verbal du 9 juillet 2025

A l'unanimité.

Le Conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 9 juillet 2025.

2. Subvention solidaire

VU la manifestation Rando'rose organisée par la Mairie de la Ferté Gaucher dans le cadre d'Octobre Rose, mois dédié à la prévention et à la lutte contre le cancer du sein,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

DECIDE de voter une subvention solidaire d'un montant de 100.00€

DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget 2025,

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents et représentés

3. PAIEMENT « URGENCE PATRIMOINE » POUR LA RESTAURATION 2 STATUES POUR L'EGLISE SAINT-LOUP-SAINT-GILLES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le très mauvais état de conservation de deux statues de l'église Saint-Loup-Saint-Gilles a rendu leur restauration d'urgence absolument impérative.

Il informe le Conseil Municipal que les travaux de restauration ont été effectués via un mécénat de restaurateurs agréés. Ces derniers ayant effectué un débours de fournitures diverses à cet égard d'un montant de 304.63 euros HT soit 365.56 euros TTC, ce débours a été réglé par l'association Urgence Patrimoine. Estimant néanmoins que le montant de ce débours peut être couvert par les finances communales, Monsieur le Maire propose que ce montant en soit remboursé à l'association Urgence Patrimoine.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ACCEPTE le paiement de la facture d'un montant total TTC de 365.56 € à « Urgence Patrimoine ».

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

DIT que les crédits seront prévus au budget 2025.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents et représentés.

4. CLOTURE DE LA REGIE DE RECETTES « MANIFESTATIONS »

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.1617 et R.1617-1 à R.1617-18,

VU le décret n° 2022-1605 du 22/12/2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23/03/2022 relative au régime de responsabilité financière de gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptaibles publics,

VU le décret n°2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

VU la délibération 2021-040 en date du 12/11/2021 portant création de la régie de recettes « manifestations »

VU la délibération 2021-041 en date du 12/11/2021 portant acte constitutif de la régie de recettes manifestations »

VU l'arrêté 2022-013 du 26/10/2022 nommant les régisseurs et mandataires,

VU les démissions des régisseurs et mandataires,

VU les éléments comptables transmis par le régisseur,

CONSIDERANT que l'activité de ladite régie n'est plus d'actualités,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la clôture administrative et comptable de la régie,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08/08/2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE la clôture définitive de la régie de recettes « manifestations » à compter du 22 octobre 2025 et met fin aux fonctions du régisseur. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse pour les recettes, ainsi que tous ses documents, valeurs et stocks.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la clôture de cette régie, y compris la radiation de la régie auprès du comptable public et des organismes concernés et à signer tous documents relatifs à ce dossier,

Monsieur le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents et représentés.

5. MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES DE VERT-SAINT-DENIS, REAU ET LIEUSAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

VU la délibération n°2025-67 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Vert-Saint-Denis ;

VU la délibération n°2025-68 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Réau ;

VU la délibération n°2025-69 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Lieusaint ;

CONSIDERANT que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

ARTICLE 3 : ADOPTÉ : 0 voix contre, 9 abstentions la majorité des membres présents et représentés

6. L'INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET REGLEMENTS LABELLISES DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE POUR LE RISQUE SANTE

Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du comité social territorial en date du 26/08/2025,

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

CONSIDERANT que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation et le maintien de sa garantie en cas de mobilité.

CONSIDERANT que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité (ou de l'établissement) ;

CONSIDERANT que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité (ou l'établissement) ;

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- De participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire à hauteur de 15 € mensuels par agent
- D'adopter le versement de la participation mensuelle à compter du 1^{er} janvier 2026
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents et représentés.

7. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Vu le tableau des emplois en date du 2 Avril 2025,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet de catégorie C1,

- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C1,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : agent technique polyvalent en milieu rural.
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le tableau des emplois s'établit ainsi à compter du 22 octobre 2025.

D'adopter le tableau des emplois suivant :

Filière	Grade	Temps	Durée	Poste	Pourvu	Vacant
TECHNIQUE	Adjoint technique	TC	35.00	2	1	1

CONTRAT ACCROISSEMENT ACTIVITES		TC/TNC		1	0	1
TOTAL				3	1	2

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de créer au tableau des effectifs un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet, relevant de la catégorie C.

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée à compter du 22 octobre 2025,

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents et représentés.

Questions diverses

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que suite à la réception de la notification d'attribution de la subvention, les devis ont été signés.

Monsieur le Maire précise également que le reste de la clôture de l'école fera l'objet d'un remplacement en 2026, après demande et obtention d'une nouvelle subvention FER.

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Kibozi qui présente son projet au conseil municipal.

Plusieurs questions ont été posées à cette occasion. Madame Kibozi s'est engagée à fournir un complément d'informations dans les prochains mois.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que Monsieur PAPET, notre adjoint technique territorial actuel étant âgé de 59 ans et nous ayant fait part de son souhait de partir à la retraite une fois ses trimestres de cotisation acquis, le Conseil municipal a décidé d'engager des démarches en vue du recrutement d'un second agent technique à compter du 1er janvier 2026.

Monsieur le Maire informe qu'une candidature sérieuse a été retenue.

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 21 h 10

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune d'Hondevilliers, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Secrétaire de séance,

Servane BEUQUE



Le Maire,

Camille DIQUAS

